



Conseil d'administration

312^e session, Genève, novembre 2011

GB.312/INS/3

Section institutionnelle

INS

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions découlant des travaux de la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011)

Suivi de l'adoption de la résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier

Aperçu

Résumé

Le présent document passe en revue les raisons qui ont motivé l'adoption de la convention n° 189 et de la recommandation n° 201 sur les travailleuses et travailleurs domestiques – résultat d'un consensus tripartite et de l'immense soutien de la Conférence à sa session de juin 2011 – et résume la teneur et les grandes orientations des deux instruments. De plus, il définit les priorités, la portée géographique et thématique et le dispositif institutionnel d'une éventuelle stratégie d'action destinée à donner effet, dans la limite des ressources existantes, à la résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences juridiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Décision demandée

Paragraphe 33. La Conférence a invité le Conseil d'administration à demander au Directeur général d'envisager d'adopter des mesures dans un certain nombre de domaines mentionnés dans la résolution.

Unité auteur

Programme des conditions de travail et d'emploi (TRAVAIL).

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.312/POL/6, GB.312/INS/12.

Convention n° 189 et recommandation n° 201.

Partie I. Introduction

1. A sa 100^e session (2011), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n^o 189) et la recommandation (n^o 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹, deux instruments qui constituent les premières normes internationales du travail de l'OIT concernant cette catégorie particulière de travailleurs.
2. D'après des estimations récentes du BIT, on compte dans le monde au moins 52,6 millions de personnes âgées de plus de 15 ans, parmi lesquelles 83 pour cent de femmes, dont le travail domestique est la principale activité professionnelle². Phénomène véritablement mondial, le travail domestique concerne autant les pays en développement que les pays à revenu élevé et se développe partout. Au niveau mondial, il représente 3,6 pour cent de l'emploi salarié, cette part s'établissant à 0,9 pour cent dans les pays industrialisés, à près de 12 pour cent dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à 8 pour cent au Moyen-Orient, à environ 5 pour cent en Afrique et à environ 3,5 pour cent en Asie.
3. La convention et la recommandation sont le résultat des discussions approfondies et fructueuses qui se sont tenues entre les mandants. Leur texte final a été élaboré sur la base d'un consensus tripartite et son adoption a fait l'objet d'un immense soutien³. De plus, l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (UE)⁴ et d'autres organismes internationaux ont exprimé leur grand intérêt pour ces nouvelles normes et les ont largement approuvées (voir le paragraphe 28 ci-dessous).
4. Dans la convention et la recommandation, il est reconnu que les travailleurs domestiques contribuent pour une grande part au bien-être et au fonctionnement des familles, des marchés du travail et des économies mais qu'ils connaissent pourtant d'énormes déficits de travail décent en raison de graves lacunes au niveau juridique et en matière de politiques⁵. Les nouveaux instruments énoncent les principes de base et les normes minimales applicables au travail domestique tout en prenant acte de la nature particulière de ce travail

¹ Le texte de la convention n^o 189 et de la recommandation n^o 201 figure sur le site de l'OIT à l'adresse: www.ilo.org/ilolex/french/index.htm.

² Sans compter les millions de personnes pour qui le travail domestique est une seconde activité, qui sont des enfants de moins de 15 ans ou qui ne sont tout simplement pas déclarés et ne figurent donc pas dans les statistiques officielles. De ce fait, on peut raisonnablement supposer que le nombre réel de travailleurs domestiques est bien plus élevé. Voir BIT: *Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques*, Note d'information n^o 4 sur le travail domestique (Genève, 2011), disponible à l'adresse: http://www.ilo.org/travail/whatwedo/publications/lang--en/contLang--fr/docName--WCMS_159558/index.htm.

³ BIT: *Compte rendu provisoire* n^o 30, Conférence internationale du Travail, 100^e session, Genève, 2011, pp. 6-9.

⁴ Parlement européen: *Résolution sur la convention proposée de l'OIT complétée par une recommandation sur les travailleurs domestiques* (RSP/2011/2678), disponible à l'adresse: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2011-0237+0+DOC+XML+V0//FR>.

⁵ Voir BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2009; *Couverture des travailleurs domestiques par les principales législations relatives aux conditions de travail*, Note d'information n^o 5 sur le travail domestique (Genève, 2011), disponible à l'adresse: www.ilo.org/travail/whatwedo/publications/lang--en/contLang--fr/docName--WCMS_159560/index.htm.

et de la diversité des modalités selon lesquelles il est exercé ainsi que l'hétérogénéité des régimes juridiques et des situations socio-économiques des Etats Membres.

5. Outre ces nouveaux instruments, la Conférence a adopté en juin 2011 la résolution concernant les mesures visant à faire du travail décent une réalité pour les travailleuses et les travailleurs domestiques du monde entier. Elle y invite le Conseil d'administration à demander au Directeur général d'envisager, dans la limite des ressources disponibles, des mesures à prendre dans plusieurs domaines afin de promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques. Plus précisément, la résolution mentionne les lignes d'action suivantes:
 - promouvoir, par des initiatives appropriées, une large ratification de la convention et l'application effective de la convention et de la recommandation;
 - aider les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à mettre en commun les connaissances, l'information et les bonnes pratiques en matière de travail domestique;
 - favoriser le renforcement des capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs afin de garantir des conditions de travail décentes pour les travailleurs domestiques; et
 - encourager la coopération entre l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales compétentes, dans le but de promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques.
6. Le présent document propose un cadre pour l'action du BIT en vue de la mise en œuvre de la résolution mentionnée au paragraphe 5. Il suggère une stratégie et indique les principaux domaines dans lesquels le BIT pourrait prêter assistance aux Etats Membres. Les priorités, cibles et ressources par pays seront définies en fonction de la décision du Conseil d'administration concernant le cadre proposé et sur la base des consultations qui se tiendront en novembre 2011 entre le siège et les bureaux extérieurs pour déterminer les priorités des pays dans le cadre du programme et budget pour 2012-13.

La convention n° 189 et la recommandation n° 201 en bref

7. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation établissent clairement que les travailleurs domestiques ont droit, comme les autres travailleurs, au respect de leurs droits fondamentaux au travail ainsi qu'à une protection et à une couverture minimales. Elles se fondent sur le principe selon lequel les travailleurs domestiques doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux autres travailleurs. Elles contiennent d'importantes dispositions relatives aux conditions de vie et de travail, depuis le temps de travail et la rémunération jusqu'à la sécurité et la santé au travail, domaines dans lesquels l'exclusion des travailleurs domestiques du champ de la législation nationale, ou leur insertion à des conditions désavantageuses pour eux, est la plus flagrante et explique en grande partie la vulnérabilité de ces travailleurs sur les plans social et économique.
8. Par ailleurs, ces nouveaux instruments reconnaissent que les agences d'emploi privées peuvent favoriser la création d'emplois décents dans le secteur du travail domestique et que cela aussi suppose des cadres juridiques appropriés, notamment pour protéger des travailleurs contre les pratiques abusives.
9. Etant donné que les travailleurs domestiques sont dans leur grande majorité des femmes issues de milieux défavorisés, surreprésentées parmi les travailleurs à bas salaire, les

nouvelles normes marquent une étape importante vers l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail et la réduction des inégalités de revenus. Elles reconnaissent par ailleurs que certaines catégories de travailleurs domestiques, comme les migrants, les jeunes et ceux qui résident au domicile de leur employeur, ont des besoins particuliers et sont exposés à des risques qui exigent des mesures spécifiques.

10. Tenant compte de la diversité des situations et possibilités socio-économiques des Etats Membres, la convention autorise une certaine souplesse dans son application. La recommandation contient des orientations concrètes pour la conception et l'application de mesures efficaces visant à promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques. Les deux instruments insistent sur le fait que le dialogue social est la clé du processus de mise en œuvre (voir le paragraphe 22 ci-dessous).
11. Le BIT réalise depuis plusieurs années des travaux sur le travail domestique, mais ceux-ci ne portent que sur des aspects particuliers tels que le travail domestique des enfants, le travail forcé, la traite de personnes aux fins du travail domestique et la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe, la race et la nationalité ⁶. La convention n° 189 et la recommandation n° 201 fournissent le cadre de référence d'une approche plus globale et mieux intégrée. En effet, si l'expérience du BIT dans la promotion des principes et droits fondamentaux des travailleurs domestiques est bien établie, son action dans des domaines comme ceux des conditions de travail, de la sécurité et santé au travail, de la sécurité sociale et des mécanismes d'exécution doit être intensifiée. Cela est indispensable pour que le Bureau aide efficacement les mandants de l'OIT à faire du travail décent une réalité pour cette catégorie de travailleurs au niveau national.

Partie II. La suite à donner: Stratégie d'action

12. Pour faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques, il faut prendre une série de mesures dont l'enchaînement et la chronologie vont varier d'un pays à l'autre, selon les priorités nationales – comme c'est le cas notamment dans les programmes par pays de promotion du travail décent –, la situation et les possibilités du pays visé. Toutefois, en dépit de ces différences, il est proposé d'agir, dans tous les pays, sur quatre grands fronts: promouvoir la ratification et l'application de la nouvelle convention ainsi que la mise en œuvre de la nouvelle recommandation, développer et renforcer les institutions au niveau national, faciliter l'organisation et la représentation des travailleurs domestiques et de leurs employeurs et mener des activités de sensibilisation et de mobilisation. La recherche appliquée et la diffusion des résultats de celle-ci seront à la base de l'action menée sur chacun de ces fronts.
13. Ces dernières années, un certain nombre d'Etats Membres ont commencé à établir des lois et des politiques ayant pour but d'améliorer la couverture sociale et la protection des travailleurs domestiques, souvent avec le soutien technique et financier du BIT (voir le paragraphe 17 ci-dessous). Plusieurs de ces Etats ont déjà fait part de leur intention de ratifier la convention (par exemple Brésil, Namibie, Norvège, Philippines et Uruguay), et d'autres envisagent la possibilité de le faire. Bon nombre d'autres Etats Membres ont encore besoin de temps pour pouvoir mettre en place des lois, politiques et mesures efficaces permettant de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques.
14. Les quatre prochaines années seront décisives: l'entrée en vigueur rapide de la convention, qui exige deux ratifications, sera importante pour entretenir l'intérêt et l'élan énormes que son adoption a suscités. Cette période initiale est également cruciale pour promouvoir les

⁶ BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1), *op. cit.*, pp. 97-101.

évaluations nationales et les plans d'action nationaux concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques, ce qui permettra aux Etats Membres de bien comprendre les exigences d'une application effective de la convention n° 189. L'expérience et les leçons tirées de cette phase initiale devraient ensuite favoriser le lancement d'initiatives mieux ciblées qui pourraient déboucher à long terme sur une ratification et une application à grande échelle. Pour ces raisons, et sans préjudice des projets en cours ou prévus en rapport avec le travail domestique, il est suggéré que, dans les deux à quatre ans à venir, le Bureau conjugue et coordonne ses efforts de manière systématique dans dix pays (deux par région) dans lesquels les conditions propices à la ratification et à l'application de la nouvelle convention paraissent réunies. Un tel pays devrait non seulement en exprimer la volonté, mais aussi être doté des dispositifs politiques nécessaires pour améliorer le cadre juridique et l'action des pouvoirs publics en matière de travail domestique. Comme il est souligné au paragraphe 12 ci-dessus, les activités seraient organisées dans les pays sélectionnés sur différents fronts.

1. Promotion de la ratification et de l'application de la nouvelle convention

- 15.** Toute action en faveur de la ratification et de l'application de la convention n° 189, complétée par la recommandation n° 201, exige la participation de tous les mandants tripartites. Le BIT, et notamment le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), se chargeront de promouvoir le dialogue social sur le travail décent pour les travailleurs domestiques et de soutenir les efforts déployés au niveau national pour étudier la possibilité de ratifier la convention n° 189: à cet égard, le Bureau aidera, sur demande, les autorités compétentes à analyser la législation et la pratique nationales à la lumière de la convention et à élaborer des mesures visant à combler les lacunes repérées.
- 16.** Etant donné qu'une réforme de la législation peut se révéler complexe, prendre du temps et exiger la participation non seulement des partenaires tripartites habituels de l'OIT mais également d'autres ministères, des parlementaires et des organisations de travailleurs domestiques et de leurs employeurs, le BIT doit être prêt à s'investir de manière suivie dans ce processus au niveau national pendant au moins trois ans.

2. Développement et renforcement des capacités et des institutions au niveau national

- 17.** Depuis 2009, certains pays ont entrepris de mettre au point des nouvelles lois ou politiques visant à améliorer les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs domestiques: par exemple l'Argentine, la Chine, les Etats-Unis (Etat de New York et Californie), l'Inde, l'Indonésie, la Jordanie, le Liban, le Paraguay, les Philippines et la Zambie.
- 18.** Avant même l'adoption de la convention n° 189 et de la recommandation n° 201, le BIT avait déjà reçu des demandes de conseils pratiques et d'assistance émanant de plusieurs pays parmi lesquels l'Etat plurinational de Bolivie, le Liban, les Philippines, le Rwanda et l'Uruguay. Un certain nombre de résultats définis pour les programmes par pays dans le programme et budget 2010-11 concernent les travailleurs domestiques (voir l'annexe). Le programme et budget pour 2012-13 devrait, lui aussi, comporter des résultats de programmes par pays ayant trait au travail domestique. D'après les renseignements communiqués par les mandants nationaux et les bureaux extérieurs, un certain nombre de pays sont disposés à améliorer, réviser ou mettre en place les conditions juridiques, institutionnelles et politiques nécessaires à la ratification et/ou à l'application effective de

la convention n° 189. Toutefois, ces pays se trouvant à des étapes différentes du processus, ils auraient probablement besoin d'une assistance différente. Par exemple, quelques-uns sont relativement avancés et doivent procéder à un examen de la législation et des politiques en vue de la ratification, d'autres ont besoin d'un renforcement de leurs capacités institutionnelles aux fins de l'application des instruments (par exemple, dans le domaine du règlement des différends ou des mécanismes d'exécution), et d'autres encore doivent commencer par de vastes activités de sensibilisation et de concertation sur la convention. Toutes ces particularités seront définies par le biais de consultations avec les bureaux extérieurs et au sein de tous les départements techniques compétents du siège.

19. Compte tenu des demandes exprimées, l'assistance technique du BIT pourrait porter sur les domaines suivants:

- réforme de la législation du travail;
- amélioration de la collecte de données et de statistiques pour mieux appréhender la réalité du travail domestique;
- sécurité sociale, notamment protection de la maternité;
- régimes de l'emploi, de la sécurité sociale et de l'immigration applicables aux travailleurs domestiques migrants;
- sécurité et santé au travail;
- développement des compétences des travailleurs domestiques;
- agences d'emploi privées;
- mécanismes de négociation collective;
- recrutement et placement des travailleurs domestiques, ainsi que règlement des litiges;
- mécanismes d'exécution.

20. Le renforcement des capacités nationales pourrait nécessiter l'intervention de divers acteurs de la vie publique, d'institutions de gouvernance, d'organisations de travailleurs et d'employeurs et d'agences d'emploi privées, et pourrait comporter le partage de connaissances, la formation, des études de faisabilité et l'expérimentation de nouveaux programmes ainsi que la constitution de réseaux de soutien pour les experts locaux.

3. Promouvoir l'organisation des travailleurs domestiques et de leurs employeurs

21. Le travail domestique étant accompli dans la sphère privée, la plupart des travailleurs domestiques ont habituellement peu de contacts avec les autres travailleurs et sont souvent non syndiqués ou regroupés au sein d'associations instables, en sous-effectifs et sous-équipées. Isolés, sans possibilité de se faire entendre ni organisation pour les protéger, ils se trouvent en position de faiblesse au moment de défendre leurs droits. Les employeurs des travailleurs domestiques ne sont guère plus organisés, et les deux groupes ont peu ou pas d'expérience de la négociation collective ou des pourparlers avec les autorités responsables de la législation du travail et de la sécurité sociale.

22. Le mouvement syndical international, par l'intermédiaire de la Confédération syndicale internationale et de ses affiliés régionaux et des fédérations syndicales mondiales, a joué un rôle actif dans le processus qui a mené à l'adoption des nouvelles normes. Il a en particulier permis aux travailleurs domestiques de faire entendre leurs attentes et leurs exigences. Le mouvement s'est à présent engagé à promouvoir la ratification de la nouvelle convention et à encourager l'organisation des travailleurs domestiques et leur affiliation à des syndicats établis.
23. Lors de la session de 2011 de la Conférence, les représentants des employeurs ont indiqué leur volonté d'engager le dialogue sur l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques. Au niveau des pays, on constate que certaines organisations nationales d'employeurs ont déjà commencé à le faire, par exemple en Zambie. Dans le cadre du processus normatif, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a pris une part active aux discussions internationales sur les agences d'emploi privées, lesquelles jouent un rôle important dans le recrutement et le placement des travailleurs domestiques migrants.
24. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation reconnaissent explicitement l'importance des organisations de travailleurs et d'employeurs. D'une manière générale, les mesures d'application doivent être prises en consultation avec ces organisations. Plus précisément, des consultations sont prévues sur les mesures concernant la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale et les agences d'emploi privées, en application de dispositions sur la protection et la promotion de la liberté syndicale et du droit de négociation collective dans le secteur du travail domestique.
25. A cet égard, l'assistance technique du BIT, par l'intermédiaire d'ACTRAV et d'ACT/EMP, et à la demande des organisations intéressées, consistera: i) à collaborer avec les syndicats et à les aider à renforcer leur capacité de répondre aux besoins des travailleurs domestiques, d'organiser ces travailleurs ainsi que de faire entendre leur voix et de les représenter au sein du mouvement syndical général; ii) à collaborer avec les organisations d'employeurs et les aider à résoudre les problèmes concernant le travail domestique, notamment grâce à des programmes visant à renforcer les bonnes pratiques parmi les agences d'emploi privées qui recrutent, placent et/ou embauchent des travailleurs domestiques, ainsi qu'à soutenir les organisations d'employeurs de travailleurs domestiques; et iii) à renforcer l'organisation et la capacité de négociation des travailleurs domestiques et des employeurs de travailleurs domestiques.

4. Activités de sensibilisation et de mobilisation fondées sur la recherche appliquée et la diffusion des résultats de celle-ci

26. Il est essentiel de disposer d'une base de connaissances solide sur le travail domestique et les moyens de le réglementer pour pouvoir engager un dialogue éclairé et constructif sur les mesures à prendre, mener des activités de sensibilisation et agir aux niveaux national, régional et international. Les mandats nationaux d'un certain nombre de pays et des membres de la Commission des travailleurs domestiques ont souligné que, pour évaluer et formuler les politiques, les législations et les programmes d'action nationaux en rapport avec le travail domestique, il fallait disposer de données empiriques fiables couvrant tous les aspects de la question.
27. De plus, très nombreux sont ceux qui réclament la mise en commun par les pays et les régions des connaissances concrètes et des leçons tirées de l'expérience acquise dans le domaine du travail domestique. Pour ses travaux de recherche et sa stratégie de partage des connaissances, le BIT s'appuiera sur les méthodes récemment mises au point pour estimer

le nombre des travailleurs domestiques et leur couverture juridique, et sur des études déjà réalisées par le Programme des conditions de travail et d'emploi (TRAVAIL), le Service des migrations internationales (MIGRANT), le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), ACTRAV et les bureaux extérieurs de l'OIT (à Beijing, Beyrouth, Brasília, Dar es-Salaam, Hanoi, New Delhi et Santiago), le but étant de réunir les données et de produire les études les plus complètes possibles. Les futurs travaux de recherche comporteront les trois volets suivants: i) l'amélioration des méthodes permettant d'évaluer le nombre de travailleurs domestiques et de suivre l'évolution de leurs conditions de travail et d'emploi; ii) un volet thématique général, visant à constituer une masse critique de connaissances sur des thèmes spécifiques comme la rémunération, la durée de travail, la sécurité et la santé au travail, la protection sociale, les liens entre immigration et politique et réglementation du travail, le règlement des litiges et les mécanismes d'application, la négociation collective, les agences d'emploi privées et le développement des compétences; et iii) un volet consacré aux pays devant aboutir à une connaissance approfondie des multiples aspects du travail domestique et des effets relatifs des différentes politiques et réglementations applicables aux travailleurs domestiques sur les marchés du travail et les inégalités, sur le travail informel ou non déclaré et la pauvreté ainsi que sur la qualité des services domestiques fournis. Par souci de rentabilité, le BIT continuera à travailler avec les milieux académiques et d'autres partenaires nationaux, et renforcera les réseaux avec eux au moyen de différentes formes de partenariat.

5. **Coopération entre l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies**

28. Au cours du processus normatif qui a débouché sur l'adoption des nouveaux instruments consacrés aux travailleurs domestiques, le Bureau a créé des liens dans ce domaine avec un certain nombre d'organismes et organes du système des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)⁷, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Plus récemment, il a établi des contacts avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
29. Les nouveaux instruments donnent la possibilité à l'OIT de renforcer son partenariat avec ces organisations, notamment pour promouvoir leur ratification et leur application. Cette coopération est essentielle pour: i) assurer la cohérence des messages et des méthodes en vue d'une réglementation effective du travail domestique et de son application; ii) instaurer un dialogue avec des acteurs concernés qui ne sont pas des mandants de l'Organisation; et iii) recenser les synergies et complémentarités potentielles pour rentabiliser au mieux les activités.
30. La nouvelle convention et la nouvelle recommandation offrent au Bureau l'occasion de «montrer l'exemple» en élaborant, à l'intention des membres de son propre personnel qui recourent aux services de travailleurs domestiques, un code de conduite conforme aux principes qu'elles préconisent. Cela renforcerait la légitimité et la crédibilité de l'engagement pris par l'OIT de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques. Par la suite, l'Organisation pourrait soumettre ce code à l'attention des institutions des Nations Unies ou d'autres organisations internationales.

⁷ Le 13 juin 2011, l'OIT et ONU-Femmes ont signé un mémorandum d'accord qui mentionne le travail domestique comme étant un domaine d'intérêt commun et dont le texte est disponible à l'adresse: www.ilo.org/public/english/bureau/leg/download/un-women-mou.pdf.

Cadre institutionnel de mise en œuvre

31. En raison de la nature transversale du travail domestique et du fait que la stratégie d'action proposée est axée sur les pays, il faudra que les activités soient coordonnées entre plusieurs départements techniques au siège et les bureaux extérieurs concernés. Les dispositifs suivants seront mis en place:

- a) un groupe de travail technique au siège, composé du Département de la protection des travailleurs (PROTRAV), du Département des normes internationales du travail (NORMES), du Département des relations professionnelles et des relations d'emploi (DIALOGUE) et du Programme d'administration et d'inspection du travail (LAB/ADMIN), qui attribuera et évaluera les rôles et contributions respectives en consultation avec ACTRAV et ACT/EMP ainsi qu'avec la structure extérieure;
- b) un coordonnateur dans chacun des bureaux régionaux de l'OIT, qui sera chargé de mobiliser et de coordonner les contributions ainsi que les consultations et les échanges d'informations entre les différents intervenants, en particulier les bureaux de l'OIT concernés;
- c) un forum interrégional de partage de connaissances pour les représentants du siège et des bureaux extérieurs organisé à la fin de 2013, qui servira à diffuser les enseignements à retenir et proposera une réflexion sur les étapes ultérieures.

32. Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie d'action seront réunies conformément à la stratégie de l'OIT en matière de coopération technique qui a été adoptée par le Conseil d'administration. La mobilisation et l'affectation de ces ressources s'inscrivent dans le cadre intégré de gestion des ressources de l'OIT, dans lequel les ressources du budget ordinaire, de la coopération technique financée par le budget ordinaire, de la coopération technique financée par des sources extrabudgétaires et du Compte supplémentaire du budget ordinaire sont, selon la procédure de planification axée sur les résultats, allouées aux résultats des programmes par pays et/ou aux produits mondiaux considérés comme prioritaires, en fonction des déficits de ressources recensés.

33. *Le Conseil d'administration voudra sans doute:*

- a) *indiquer au Bureau comment modifier, améliorer ou compléter la stratégie d'action décrite ci-dessus; et*
- b) *demander au Directeur général de prendre en considération cette stratégie pour élaborer les prochaines propositions de programme et budget et faciliter la mise à disposition de ressources extrabudgétaires.*

Genève, le 19 septembre 2011

Point appelant une décision: paragraphe 33

Annexe

Programmes par pays et résultats des programmes par pays de promotion du travail décent portant sur des questions relatives au travail domestique, 2010-11

Pays	Résultats du programme par pays: <i>Cibles</i>	Résultat correspondant dans le programme et budget
Uruguay	URY103 – Dialogue social en vue d'un renforcement de l'égalité entre les sexes, accompagné d'une stratégie visant à promouvoir des politiques de conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle et à abolir la discrimination, en particulier envers les travailleuses domestiques.	Résultat 5 – Conditions de travail
Paraguay	PRY128 – Politique de renforcement des droits des travailleuses domestiques en cours d'élaboration et de mise en œuvre.	Résultat 5
Chili	CHL105 – Dialogue social en vue d'un renforcement de l'égalité entre les sexes, accompagné d'une stratégie visant à promouvoir des politiques de conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle et à abolir la discrimination, en particulier envers les travailleuses domestiques.	Résultat 5
Brésil	BRA102 – Les mandants adoptent des mesures aux fins de l'amélioration des conditions d'emploi, plus particulièrement dans les domaines des salaires, des horaires de travail, de la sécurité et de la santé au travail, et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie personnelle.	Résultat 5
Argentine	ARG176 – Extension de la couverture et de l'insertion sociales par la formulation de politiques de protection sociale (intégrées et coordonnées avec les politiques de l'emploi) fondées sur le Pacte mondial pour l'emploi.	Résultat 4 – Sécurité sociale
Indonésie	IDN102 – Amélioration de la gestion des migrations de main-d'œuvre et meilleure protection des travailleurs indonésiens, en particulier les travailleurs domestiques.	Résultat 7 – Migrations de main-d'œuvre
Philippines	PHL826 – Renforcement des capacités des Etats Membres de ratifier et d'appliquer les normes internationales du travail et de remplir leurs obligations en matière de présentation de rapports.	Résultat 18 – Normes internationales du travail
Inde	IND126 – Elaboration de politiques/programmes de protection sociale et extension progressive de celles-ci/ceux-ci.	Résultat 4
Résultat de programme par pays à l'étude (planifié mais aucune affectation de ressources)		
Etat plurinational de Bolivie	BOL201 – Soutien apporté aux mandants tripartites concernant les travailleuses/travailleurs domestiques.	
Equateur	ECU176 – Travailleuses/travailleurs domestiques. Plate-forme des travailleuses/travailleurs domestiques intégrée dans l'agenda syndical et dans la Commission tripartite de l'égalité.	
Mexique	MEX901 – Les mandants adoptent des politiques et des programmes visant à promouvoir des conditions de vie et de travail plus équitables pour les hommes et les femmes, en particulier les travailleurs domestiques.	
Pérou	PER201 – Travailleuses/travailleurs domestiques. Rapports des évaluations et des réunions du BIT se rapportant à la plate-forme des travailleuses/travailleurs domestiques et intégration de celle-ci dans l'agenda syndical et dans la Commission tripartite de l'égalité.	